



LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT A SAINT-BARTHÉLEMY ET A SAINT-MARTIN

SECRETARIAT GENERAL  
SERVICE DES TERRITOIRES DE LA MER ET DU DEVELOPEMENT DURABLE

Arrêté n° 2015 / PREF / STMDD / 153 du 09 décembre 2015  
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L . 581

DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Pose d'enseignes

BENEFICIAIRE : BEACH HOTEL

**Collectivité de Saint-Martin**

LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES  
DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu** le code de l'Environnement (C.E.) et notamment les articles L. 581-1 à L. 581-45 et R. 581-1 à R. 581-84, relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.O. 6314-1 relatif aux compétences de la collectivité de Saint-Martin ;
- Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 modifié relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes, et notamment son article 8,
- Vu** le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du 21 mai 2015 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Madame Anne LAUBIES ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-199 du 30/10/2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-036 du 08 juin 2015 portant délégation de signature à Madame Anne LAUBIES, préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** la demande d'autorisation préalable de modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une pré-enseigne ou une enseigne en date du 16 octobre 2015, présentée par le BEACH HOTEL

Considérant que la demande a pour objet le remplacement des enseignes du BEACH PLAZA par de nouveaux dispositifs et l'implantation d'un totem au niveau de l'accès aménagé le long de la nouvelle route de desserte à Sandy-Ground, Saint-Martin.

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

### **Arrête**

**Article 1** – Le BEACH HOTEL est autorisé à installer conformément aux caractéristiques de la demande formulée le 16/10/2015 :

- Une (1) enseigne lumineuse sur façade au niveau entrée principale avec lettres lumineuses blanches d'intensité 70 lumens, sur façade de dimension 1000mm x 1000mm
- Une (1) enseigne totem au niveau de l'entrée principale de 4,50 m de haut (4,50m x 0,80m) avec lettres lumineuses blanches d'intensité 70 lumens à 4 m de haut et implanté à environ 3m de la route.
- Un (1) panneau informations recto verso de 750mm x 1500mm, implanté au niveau de l'entrée secondaire à 3 m de la route.

**Article 2** - conformément à l'article R. 581-59 du C.E. les installations devront respecter les prescriptions suivantes :

- Les enseignes lumineuses satisferont aux normes techniques qui seront fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance, exprimés en candelas par mètre carré et l'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimée en lumens par watt.
- Lorsqu'une activité cesse, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.
- Les enseignes clignotantes sont interdites ;

**Article 3** - Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le chef de cabinet du préfet de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, Madame la présidente du Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Martin, Monsieur le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif et notifié aux intéressés.

Pour le Représentant de l'État et par délégation,  
La Préfète déléguée



Anne LAUBIES